

Aides nationales à la production cinématographique : caractéristiques et tendances juridiques

Cet *IRIS plus* présente, sous une forme synoptique, les différentes dispositions législatives concernant les aides publiques directes aux productions cinématographiques. Cette vue d'ensemble des structures juridiques en vigueur s'appuie sur les critères de vérification de la Commission, pour la promotion de la culture. Les domaines se situant en amont de la production cinématographique, comme l'aide à l'écriture de scénarios, ainsi que ceux qui se situent en aval, comme les problèmes concernant la distribution, sont traités en marge de cet exposé. Enfin, les questions portant sur les droits d'exploitation à la télévision et sur les compétences décisionnelles sont également étudiées. Les exemples actuels en matière d'aides à la production proviennent d'Allemagne, de France, d'Italie, d'Espagne et de Grande Bretagne.

Cette description complète notre publication en ligne *Production et distribution de films en Europe : la question de la nationalité*, disponible gratuitement à l'adresse http://www.obs.coe.int/online_publication/reports/natfilm.html.fr

Je vous souhaite une bonne lecture

Strasbourg, avril 2001

Susanne Nikoltchev
Coordinatrice IRIS

Experte juridique, Observatoire européen de l'audiovisuel

IRIS plus est un supplément à **IRIS**, *Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel*, Edition 2001-4

Directeur de la publication : Wolfgang Closs - Impression : Nomos Verlagsgesellschaft, mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, D-76350 Baden-Baden
Editeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 600 000 FRF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris
N° ISSN 1023-8557 - N° CPPAP 77549



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

76 ALLEE DE LA ROBERTSAU • F-67000 STRASBOURG
TEL. +33 (0)3 88 14 44 00 • FAX +33 (0)3 88 14 44 19
<http://www.obs.coe.int>
e-mail: obs@obs.coe.int

VICTOIRES
VE
ÉDITIONS

38 RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS • F-75001 PARIS
TEL. +33 (0)1 53 45 89 15 • FAX +33 (0)1 53 45 91 85
e-mail: c.vier@victoires-editions.fr

Aides nationales à la production cinématographique : caractéristiques et tendances juridiques

Introduction

Ces dernières années, la Commission européenne (Commission) a vérifié la compatibilité des systèmes nationaux d'aide à la production cinématographique en Irlande¹, au Danemark², en France³, aux Pays-Bas⁴, en Allemagne⁵ et en Suède⁶, avec les dispositions relatives à la concurrence du Traité instituant la Communauté européenne. Dernièrement, l'autorité de surveillance de l'AELE a approuvé la loi islandaise sur le remboursement des coûts de la production cinématographique (loi n° 43/1999) après avoir vérifié sa conformité aux normes du Traité sur l'Espace économique européen qui accompagne le droit communautaire⁷. Concernant la légalité des aides de l'État, il a été souligné, dans les décisions citées, que chaque aide à la création d'une œuvre cinématographique devait garantir le contenu culturel du film subventionné et que le producteur devait avoir la possibilité de dépenser 20 % du budget prévu pour le film dans d'autres pays membres. De plus, ces aides ne doivent pas dépasser 50 % des coûts et doivent être neutres vis à vis des activités subventionnées⁸. Si tel est le cas, l'aide au secteur cinématographique peut être autorisée, en ce qu'elle constitue un soutien à la culture selon l'article 87 alinéa 3 d) du traité instituant la Communauté européenne et l'article 61 alinéa 3 d) de l'Accord sur l'Espace économique européen.

Dans sa résolution du 12 février 2001, le Conseil de l'Union européenne (Conseil) a souligné avec insistance que "les États membres sont fondés à mener des politiques nationales de soutien bénéficiant à la création de produits cinématographiques et audiovisuels" et que "les aides nationales au cinéma et à l'audiovisuel peuvent contribuer à l'émergence d'un marché audiovisuel européen"⁹. Parallèlement, le Conseil a soulevé la question de la garantie juridique des systèmes nationaux d'aide, question qui se pose tant au niveau des réglementations européennes de la concurrence qu'au niveau des futures négociations au sein de l'OMC. Le Commissaire européen compétent pour ce secteur, Madame Viviane Reding, a exprimé son souhait de voir l'instauration d'une telle garantie juridique en se référant, entre autres, aux besoins des États membres¹⁰.

Dans sa résolution, le Conseil a chargé la Commission de présenter, d'ici la fin de l'année 2001, des pistes de réflexion afin d'améliorer la garantie juridique des dispositifs de préservation et de promotion de la diversité culturelle dans le secteur de la production cinématographique et dans le domaine de l'audiovisuel.

Afin de soutenir les efforts visant à établir plus de garantie et de clarté juridiques, *IRIS plus* présente, sous une forme synoptique, les différents modes de législation relatifs aux aides nationales directes à la production cinématographique. L'exposé des structures juridiques en vigueur prend avant tout en considération les critères de vérification de la Commission. Les domaines se situant en amont de la production cinématographique, comme l'aide à l'écriture de scénarios, ainsi que ceux qui se situent en aval, comme les problèmes concernant la distribution, sont traités en marge de cet exposé. Seront également évoqués les questions portant sur les droits d'exploitation à la télévision et sur les compétences décisionnelles. Les exemples actuels en matière d'aides à la production proviennent d'Allemagne, de France, d'Italie, d'Espagne et de Grande-Bretagne. Ces pays ont réformé leur législation ces dernières années ; quant à l'Espagne, elle se résout à le faire. Deux des systèmes exposés ont d'ores et déjà été déclarés conformes au droit communautaire de la concurrence ; les autres suivront dans peu de temps. Le fait qu'un film obtienne des aides nationales directes à la production cinématographique dépend, en règle générale, de sa "nationalité" ou d'autres critères correspondants. Les critères juridiques déterminant la "nationalité d'un film" en vigueur dans les pays cités sont traités de manière détaillée dans notre publication en ligne "Production et distribution de films en Europe : la question de la nationalité"¹¹ et ne sont, pour cette raison, pas détaillés dans notre exposé. Pour les mêmes raisons, nous avons décidé de ne pas mettre spécialement en lumière la question des aides à la coproduction. Il n'est également pas possible de présenter dans ce numéro d'*IRIS plus* tous les programmes d'aides en place dans les pays cités en exemple, de manière exhaustive. Pour tout complément d'informations concernant les programmes d'aides, nous vous conseillons de vous référer à notre publication "Les mécanismes d'aide publique au cinéma et à l'audiovisuel en Europe"¹².

Les différentes lois relatives à la production cinématographique se distinguent nettement selon le degré de précision des réglementations mises en place. De plus, elles s'organisent autour de catégories d'aides qui diffèrent

d'un pays à l'autre. Alors que dans l'exemple allemand on fait une différence entre les aides dites de "référence", les films-projets et les courts métrages, les autres pays ne font une différence qu'entre les aides aux longs et aux courts métrages. Derrière ces deux catégories d'aides se cache cependant toujours l'une ou l'autre forme d'aide aux films de référence. Enfin, il existe en France et en Espagne une autre distinction entre les aides automatiques et les aides sélectives ; celles-ci constituent tacitement le fondement du classement utilisé dans le modèle allemand. Afin de consolider les catégories précédemment citées et de permettre un minimum de comparaison entre les différents exemples, *IRIS plus* respecte, dans la mesure du possible, une distinction entre les aides aux films de référence, aux longs métrages et aux courts métrages. "Films de référence" signifie qu'un nouveau long ou court métrage peut générer une aide soit parce que le producteur lui-même, soit parce qu'une production antérieure a été un succès économique ou a obtenu un prix. L'aide aux longs métrages correspond à la notion d'aide aux films-projets¹³ du droit allemand, bien que la définition d'un long métrage ou d'un film-projet varie d'un pays à l'autre et que le concept d'aide aux films-projets ne concerne parfois pas la production en tant que telle, mais plutôt la phase de développement. Le court métrage a également plusieurs définitions ; cependant il représente dans tous les pays une catégorie pour laquelle des aides sont prévues. De plus, pour tous les points mentionnés, il est spécifié s'il s'agit d'une aide automatique ou sélective. Cette différenciation révèle si l'aide accordée à la production d'un film dépend simplement de certains critères objectifs (qui peuvent être énumérés) (aide automatique), ou si cette aide dépend également, au cas par cas, de la décision et du pouvoir de discrétion du conseil compétent (ou de la personne compétente) (aide sélective).

ALLEMAGNE¹⁴

Le 1^{er} janvier 1999, la loi portant amendement au *Filmförderungsgesetz* (la loi fédérale sur les aides publiques au cinéma - *FFG*)¹⁵, est entrée en vigueur ; notre présentation se limite à la version antérieure de celle-ci, qui avait fait l'objet d'une vérification par la Commission. A cela s'ajoutent les aides financières prévues par les directives du 1^{er} février 2000 du *Beauftragter der Bundesregierung für Angelegenheiten der Kultur und der Medien* (Délégué fédéral aux affaires culturelles et des médias - *BKM*), directives qui réglementent également le prix des films allemands¹⁶. Le *FFG* prévoit trois sortes d'aides : l'aide aux films de référence (§§ 22 ff), l'aide aux films-projets (§§ 32 ff, apparaissant plus loin sous le terme d'"aide aux longs métrages") et enfin, l'aide aux courts métrages (§§ 41 ff). L'aide aux films de long métrage (films remplissant intégralement un programme) suppose que le film en question soit en rapport avec l'Allemagne, qu'il s'agisse de l'obligation d'utiliser la langue allemande, des exigences concernant l'origine des personnes et entreprises participant à la production ou les lieux de tournage, ou qu'il s'agisse de l'obligation de réaliser une production communautaire¹⁷.

L'aide aux films de référence

L'aide aux films de référence est la forme d'aide qui prend le plus en compte les critères économiques et qui est accordée automatiquement. Cette aide est octroyée pour la production d'un long métrage dans la mesure où l'un des précédents films du producteur (le film de référence) a fait un minimum de 100 000 entrées l'année suivant sa première projection dans un cinéma allemand (§ 22 alinéa 1). Le fait qu'un film ait obtenu un prix permet de faire baisser le nombre d'entrées requises ou d'allonger la période prise en compte. Dans tous les cas, le film de référence doit avoir été projeté pour la première fois avant le 31 décembre 2002 (§ 75 alinéa 2). Parallèlement, il existe une forme d'"aide cachée aux films de référence" pour les courts métrages (voir *infra*).

L'aide aux longs métrages¹⁸

Pour l'aide aux longs métrages ce sont, outre les critères de rentabilité, les critères de qualité qui priment. Si, après examen du scénario, l'on peut s'attendre à ce qu'une aide permette d'améliorer ces deux points, alors elle est accordée selon les modalités du § 32 alinéa 1. A cela doit s'ajouter une participation de la part du producteur qui, selon l'importance de la produc-

tion, la dotation en capital et les productions antérieures, doit représenter au moins 15 % du coût global (§ 34 alinéa 1). Cette participation personnelle ne peut pas être financée par des fonds publics, mais elle peut comprendre soit des prestations effectives, soit l'apport de droits d'exploitation ou d'autres droits (§ 34 alinéa 3). Les dernières aides seront accordées pour l'année budgétaire 2003 (§ 75 alinéa 2).

L'aide aux courts métrages

L'aide aux courts métrages est attribuée en récompense de la qualité du contenu d'un court métrage précédent, dont la "valeur particulière" a été reconnue par un prix décerné par la *Freiwillige Selbstkontrolle der Filmbewertungsstelle* (autorégulation de l'institut d'évaluation des films) de Wiesbaden ou par un organisme analogue (§ 41). Le montant de l'aide doit être utilisé dans un délai de deux ans pour la production de nouveaux courts métrages, de nouveaux films pour enfants ou adolescents ne remplissant pas intégralement un programme, ou de nouveaux longs métrages (§ 45). Dans ce sens, l'aide aux courts métrages est assimilée à une aide par rapport à un film de référence, qui est automatiquement accordée au nouveau film. Le 31 décembre 2002 est la date limite pour que soit décerné le prix donnant droit à cette aide (§ 75 alinéa 2).

Montant de l'aide et remboursement

Le montant effectif que reçoit un film au titre de l'aide est fixé soit en fonction d'une répartition équitable des moyens financiers à disposition entre les films ayant le droit à une aide, soit par une somme maximale, soit en prenant en compte les deux aspects. L'aide aux films de référence est limitée à 4 millions de marks (DEM) ; les moyens mis à disposition sont alors distribués équitablement entre les films pouvant prétendre à l'aide. C'est le nombre d'entrées des films ayant droit à l'aide qui détermine le montant de l'aide accordée à chaque film (§ 22 alinéas 5 et 4). Le montant de l'aide peut s'élever à DEM 500 000, voire DEM 2 millions lorsque l'évaluation globale du projet cinématographique et des coûts prévisionnels le justifient (§ 32 alinéa 2). Le montant de l'aide aux courts métrages est déterminé en fonction des moyens budgétaires ; cette enveloppe étant ensuite distribuée équitablement entre les films ayant droit à une telle aide. (§ 41 alinéa 3). Pour les trois programmes d'aide, l'octroi des aides financières dépend de leur bonne utilisation. De plus, le bénéficiaire de l'aide est tenu au remboursement si jamais il a fait de fausses déclarations ou s'il n'a pas respecté les critères et les conditions imposés. De plus, le bénéficiaire d'une aide aux films de référence est obligé de rembourser le montant de l'aide lorsque celui-ci dépasse la moitié des coûts de production du nouveau film (§ 29 alinéa 1). Pour tous les autres cas, l'aide est accordée sous forme de prime (§ 22 alinéa 1). En revanche, l'aide accordée dans le cadre de l'aide aux longs métrages se fait sous forme de prêt. Ce prêt doit être remboursé dès lors que les recettes, conséquentes à l'exploitation du film, représentent plus de 20 % des coûts fixés dans le plan de projet (§ 39 alinéa 1). L'obligation de remboursement est prescrite après un délai de cinq ans (avant l'amendement, ce délai était de dix ans) qui court à partir de la première projection du film. En règle générale, le montant des aides accordées aux courts métrages ne doit pas être remboursé.

Délais d'interdiction pour la télédiffusion

Dans le cas où une aide accordée au titre de film de référence pour les longs métrages a été exploitée, la *FFG* prévoit un délai d'interdiction concernant les droits d'exploitation à la télévision et sur support vidéo. Les films de référence, ou plus précisément les nouveaux films financés par cette aide, ne peuvent être exploités sur des supports vidéo dans le territoire national ou, dans la version allemande à l'étranger, que six mois après leur première diffusion dans les cinémas allemands (§ 30 alinéa 1). L'exclusivité du droit d'exploitation à la télévision du producteur ne peut être cédée que dans la mesure où le film a le droit d'être diffusé sur le territoire national au plus tôt deux ans après sa première projection (dix-huit mois pour les chaînes cryptées) (§ 30 alinéa 2). La loi modificatrice a ainsi réduit le délai d'interdiction d'un an. Les mêmes dispositions valent pour les longs métrages (§ 40). En règle générale, lorsque des droits de diffusion à la télévision sont conclus, ces droits doivent être restitués au producteur au plus tard après une période de sept ans (§ 25 alinéa 4 n°5).

L'aide à l'écriture de scénarios

Outre l'aide à la production cinématographique, il existe une aide financière pour l'écriture de scénarios de longs métrages. Pour cela il est nécessaire que le film soit susceptible de permettre l'amélioration de la qualité et de la rentabilité des films allemands. L'aide accordée sous forme de prime peut,

depuis l'amendement, s'élever à DEM 50 000, et dans certains cas particuliers, elle peut atteindre DEM 100 000 ; à cela peut s'ajouter une aide supplémentaire allant jusqu'à DEM 30 000 pour développer le scénario (§ 47 alinéas 1, 2 et 3). Les dernières aides financières pour les scénarios seront accordées pour l'année budgétaire 2003 (§ 75 alinéa 2).

Autres aides

La *FFG* prévoit une aide à la location et la distribution de films de long métrage (§§ 53 et seq.). L'amendement à la loi prévoit une augmentation du montant de l'aide à la commercialisation (§ 53) qui s'élève à présent à DEM 300 000, voire DEM 600 000 dans certains cas particuliers.

Les autres mesures d'aide concernent l'amélioration des cinémas, des vidéothèques ainsi que la création de nouveaux cinémas et vidéothèques (§ 56 et § 56a), la formation continue (§ 59), la recherche, la rationalisation et l'innovation (§ 60).

Compétences décisionnelles

Tous les programmes d'aide prévus par la *FFG*, sont gérés par la *Film Förderungsanstalt (FFA)* (Centre national de la cinématographie allemand). Lorsque l'aide est accordée automatiquement, c'est le directeur de la *FFA* (§ 4) qui est responsable de son attribution¹⁹. Cela concerne les aides aux films de référence et aux courts métrages (§§ 22-31, §§ 41-46), les aides automatiques à la commercialisation (§53) ainsi que les aides aux longs métrages jusqu'à concurrence de DEM 10 000, tel que le prévoit l'amendement. Lorsque l'octroi d'une aide financière dépend d'une évaluation, la décision entre dans les compétences de la *Vergabekommission der FFA* (commission chargée de l'attribution des aides de la *FFA*) (§ 9, § 64 alinéa 1). Cette commission se compose de neuf membres, experts dans le domaine de la cinématographie, élus pour une période de cinq ans, un des membres devant obligatoirement être compétent en matière de problèmes de financement. Hormis un représentant élu par le *Bundestag*, les membres doivent tous être issus du domaine cinématographique, télévisuel ou du secteur de la vidéo (la plupart provenant de groupements d'intérêts). La commission chargée de la distribution des aides est compétente pour les aides aux longs métrages (§§ 32-40), à l'écriture de scénarios (§§ 47-52), à la commercialisation des films (§§ 53a-55), à l'exploitation de films (§§ 56-58) et procède à la mise en place de mesures diverses (§§ 59-60).

FRANCE

En France, l'aide cinématographique est pour l'essentiel réglementée par le décret n° 99-130 du 24 février 1999²⁰. Ce décret remplace la réglementation de 1959²¹, qui elle-même a été plusieurs fois révisée, sans cependant être remaniée sur le fond. Ce qui est nouveau, c'est la définition du producteur délégué, qui est le seul à pouvoir solliciter une aide. Il s'agit de l'entreprise qui est responsable des questions financières, techniques et artistiques de la production d'un film et qui en garantit la réalisation (article 6 alinéa 5). De plus, le décret a introduit une nouvelle grille pour le calcul du montant de l'aide²². Enfin, la procédure d'attribution a également été modifiée (voir *infra*).

La subvention cinématographique en France bénéficie aussi bien aux longs métrages qu'aux courts métrages²³. Dans les deux cas, les entreprises de production peuvent obtenir automatiquement une aide à production au titre de l'aide aux films de référence. Dans les deux cas, il existe également des aides sélectives à la production.

L'aide aux films de référence / montant des aides

Les longs métrages

L'aide automatique aux films de référence (articles 12-52) accordée aux longs métrages est calculée en fonction du succès économique du long métrage de référence. Pour cela, on calcule les recettes du film de référence provenant de l'exploitation dans les salles de cinéma, à la télévision et en vidéo ; les sommes résultant de ce calcul sont déposées sur un compte auprès du Centre national de la cinématographie (CNC), dont le titulaire est l'entreprise de production. Ces sommes doivent être investies dans la production de nouveaux longs métrages et ce, dans un délai de cinq ans²⁴. Elles sont complétées par une aide financière s'élevant à 25 % de leur valeur, lorsque les œuvres cinématographiques sont tournées, intégralement ou presque, en français ou dans une langue régionale parlée sur le territoire français²⁵ et lorsque certaines conditions particulières de production sont respectées (art. 19)²⁶.

De manière cumulative, un complément de 1 % par jour de tournage effectué dans des studios situés en France peut être ajouté aux sommes octroyées. Néanmoins, le montant de ce complément d'aide ne peut ni dépasser 50 % des coûts globaux des tournages effectués dans les studios situés en France, ni être supérieur à FRF 2 000 000 par film (article 145).

L'article 11 détermine le plafond des aides aux longs métrages accordées dans le cadre de l'aide financière prévue par le décret n° 99-130. Le montant total des aides pouvant être versées ne doit pas être équivalent à plus de 50 % du coût global définitif de la production. Dans le cas d'une coproduction, le montant ne doit pas représenter plus de 50 % de la participation française. De plus, le montant total des aides financières de l'État (y compris celles qui peuvent être accordées en sus par d'autres administrations, comme les ministères ou les organismes chargés des programmes d'aide régionaux) ne peut en aucun cas représenter plus de 50 % du coût global et final de la production et dans le cas d'une coproduction, plus de 50 % de la participation française. Le directeur général du CNC peut accepter un dépassement de ces limites au vu des caractéristiques artistiques et des conditions économiques de chaque film.

Afin que l'entreprise de production puisse utiliser le montant calculé de l'aide financière, il doit obtenir deux agréments : l'agrément des investissements (articles 30-39) et l'agrément de production (articles 40-49). Sur la base de l'agrément des investissements, l'entreprise de production peut d'ores et déjà utiliser les sommes concernées pour financer la production. Cependant, l'octroi définitif de cette somme dépend de la condition qu'un agrément de production soit accordé une fois la production terminée ; cet agrément représentant la décision définitive d'attribution de l'aide financière.

L'agrément des investissements peut être sollicité jusqu'à l'attribution du visa d'exploitation²⁷, que l'entreprise de production doit obtenir au plus tard deux ans après l'obtention de l'agrément des investissements. En revanche, la demande d'agrément des investissements doit être formulée avant le début du tournage, lorsque cet agrément est nécessaire, non seulement pour l'aide accordée au titre du film de référence, mais également pour les autres aides financières²⁸.

L'agrément de production est accordé uniquement lorsque le film est achevé. Cet agrément détermine définitivement l'octroi d'aides sous forme de sommes à investir ou de prime à l'investissement. Il doit être sollicité par les entreprises de production dans un délai de quatre mois suivant l'obtention du visa d'exploitation²⁹.

Si aucune demande d'agrément n'est déposée, ou si celui-ci n'a pas été accordé, alors les aides accordées sous forme de sommes à investir, ou les primes éventuelles, doivent être remboursées. S'il s'avère, lors de la vérification de la demande d'agrément de production, que les conditions nécessaires pour l'obtention de l'aide ne sont que partiellement remplies, les sommes créditées auprès du compte de la CNC peuvent être révisées à la baisse ; l'aide correspondant au montant révisé peut alors quand même être accordée. Les aides financières dépassant ce montant et qui ont déjà été versées doivent être également remboursées.

Les courts métrages

L'aide automatique aux courts métrages au titre de l'aide accordée aux films de référence (articles 78-98) suit pour l'essentiel la même logique que celle qui sous-tend l'aide aux longs métrages précédemment décrite. Néanmoins, il est important de retenir les différences suivantes :

Tous les courts métrages doivent recevoir une autorisation de production pour prétendre à une aide. Cette autorisation peut, dans certains cas, être incluse dans l'agrément des investissements. De plus, il existe une légère différence en ce qui concerne les conditions permettant l'attribution de primes pour compléter les aides accordées sous forme de sommes à investir. Alors que pour les longs métrages la prime peut représenter 25 % de la valeur de l'aide accordée sous forme de sommes à investir, lorsque les films sont tournés intégralement ou presque en français ou dans une langue régionale parlée sur le territoire français³⁰, pour les courts métrages il est également nécessaire que 80 %, au moins, des coûts globaux, soient dépensés en France.

Afin de pouvoir exploiter les sommes versées dans le cadre d'aides automatiques, les entreprises de production doivent recevoir un agrément des investissements qui tient également lieu d'autorisation de production (en revanche, un agrément de production n'est pas nécessaire). De plus, l'entreprise de production doit obtenir le visa d'exploitation dans un délai de deux ans suivant l'obtention de l'agrément des investissements.

L'aide aux longs métrages

Dans le cadre de l'aide cinématographique sélective, des avances sur recettes peuvent être octroyées (articles 61-67) à des films qui ont été choisis en raison de leur qualité, du thème traité, et des conditions de production. Ces œuvres doivent remplir les conditions décrites dans l'article 10³¹ et doivent être tournées en français ou dans une autre langue régionale parlée sur le territoire français³². Pour les films tournés dans une autre langue que le français, les entreprises de production peuvent également recevoir des avances (articles 68-71), lorsque ces films témoignent d'une grande qualité artistique³³. Les aides financières peuvent être attribuées avant ou après l'achèvement de la production.

Si les "avances sur recettes" ne sont versées qu'une fois la production terminée, l'entreprise de production doit présenter un contrat de distribution lorsqu'elle formule sa demande. Le ministre de la Culture fixe le plafond de ces avances au moyen d'un décret d'application.

L'aide aux courts métrages

Contrairement aux longs métrages, tous les courts métrages doivent avoir un visa de production pour obtenir une aide. Cette autorisation peut, dans certains cas, être incluse dans l'agrément des investissements. Une aide n'est accordée que dans la mesure où le CNC verse une contribution financière pour la production de courts métrages. Contrairement à l'aide sélective des longs métrages, le décret n° 99-130 n'énonce pas de règles détaillées (voir *infra* pour les autres possibilités d'aides).

Le remboursement

En règle générale, les aides accordées dans le cadre d'une aide automatique ne doivent pas être remboursées. Cela n'est en revanche pas le cas pour les avances accordées dans le cadre d'une aide sélective.

Lorsque les avances sont octroyées avant la production, le directeur général du CNC peut faire évaluer le film, une fois qu'il est produit, par la Commission du soutien financier sélectif à la production (également appelée Commission d'avance sur recette). Si la production émet un avis négatif, le directeur général peut exiger le retrait immédiat des avances.

Dans tous les autres cas, l'entreprise de production peut choisir de rembourser les avances en reversant les recettes obtenues par le film ou de les rembourser dans le cadre de l'aide automatique à la production. Dans ce dernier cas, l'entreprise doit verser 25 % des sommes attribuées dans le cadre de l'aide automatique à la production, après abattement de FRF 250 000 (EUR 38 112,25) et avec un plafond représentant 80 % des avances. L'entreprise de production doit choisir la méthode de remboursement le jour même où le montant des avances est calculé.

Délais d'interdiction pour la télédiffusion

En France, il n'existe pas de réglementation juridique concernant les délais d'interdiction pour la télédiffusion.

L'aide à l'écriture de scénarios

Le système français prévoit également la possibilité de subventionner l'écriture ou la réécriture d'un scénario (articles 59-60, 86). De plus, l'écriture d'un scénario peut, en tant que dépense effectuée en vue de la préparation d'un long métrage, être en partie financée par l'aide automatique (articles 50-52), lorsque le directeur général du CNC donne son accord³⁴.

Dans le cadre de l'aide aux projets, des avances peuvent être accordées pour le développement de projets cinématographiques et (articles 53-56) par conséquent, également pour l'écriture ou la réécriture de scénarios. Les avances ne doivent être remboursées qu'au début de la phase de production. Le 4 avril 2001, le ministre de la Culture, Madame Catherine Tasca, a annoncé de nouvelles mesures en faveur de l'écriture et le développement de scénarios ; ces mesures remplaceront les mécanismes existants et doivent aller au-delà des aides qui jusqu'à présent avaient été octroyées³⁵.

Autres aides

Pour les autres coûts liés à la préparation de longs métrages, des aides financières peuvent être sollicitées dans le cadre de l'aide automatique. Celles-ci comprennent, par exemple, les sommes versées aux auteurs pour l'exercice de droits d'options ou pour le transfert des droits d'auteur, pour les coûts de rémunération du personnel lors du travail de préparation ainsi que pour les dépenses liées au choix des lieux de tournage³⁶.

Par ailleurs, des aides peuvent être accordées pour l'utilisation de nouvelles techniques de son et d'image lors de la production de longs métrages (articles 72-74) ou de courts métrages (articles 96-98).

En outre, le CNC décerne chaque année un prix de qualité (articles 90-92) pour

les courts métrages ayant obtenu un visa d'exploitation l'année précédente. Enfin, le système français prévoit une aide pour la distribution (articles 99-118), une aide à la commercialisation des films à l'étranger (articles 119-122), une aide à l'exploitation (articles 123-132), une aide pour la modernisation des cinémas, pour la création de nouveaux cinémas (articles 133-134) ainsi qu'une aide pour l'équipement et la modernisation des techniques cinématographiques (articles 135-138).

Compétences décisionnelles

Le CNC est responsable de l'attribution des différentes aides. C'est un organisme public indépendant et possédant une personnalité juridique ; il est placé sous l'autorité du ministre de la Culture et de la Communication.

Dans le cadre de l'aide automatique, la Commission d'agrément (articles 26-29) décide de l'attribution de l'agrément des investissements ; elle doit être consultée lors de l'octroi des agréments de production.

Dans la mesure où il s'agit d'une aide sélective d'œuvre cinématographique de langue française (articles 57-67), la Commission du soutien financier sélectif à la production doit être consultée avant l'attribution d'aides et d'avances. Les deux commissions se composent de membres ayant une qualification dans les domaines financier, artistique et technique.

Le directeur général du CNC décide de l'attribution des aides financières dans le cadre de l'aide sélective pour la production de courts métrages, pour la réécriture de scénarios, le travail de documentation, et décide de l'attribution d'enveloppes pour la réalisation de projets de films d'animation, pour les premières œuvres et pour la rémunération des conseillers techniques. Auparavant, il doit consulter la Commission des contributions financières.

ITALIE

L'aide publique à l'industrie cinématographique en Italie est principalement régie par la *Legge 4 novembre 1965, n. 1213, Nuovo ordinamento dei provvedimenti a favore della cinematografia* (loi du 4 novembre 1965 n° 1213 sur la nouvelle organisation des aides cinématographiques) amendée et complétée par la *Legge 1 marzo 1994, n. 153, recante: "interventi urgenti in favore del cinema"* (loi du 1^{er} mars 1994, n° 153 sur les mesures d'urgence en faveur du cinéma).

L'aide à la production se fait surtout sous forme d'avances provenant de fonds divers, celles-ci devant obligatoirement être remboursées. Il existe également plusieurs sortes d'aides financières. L'aide est essentiellement sélective et est accordée en fonction des projets.

L'aide aux films de référence

L'aide aux films de référence ne peut être obtenue qu'à condition que la prime sur les recettes reçue pour un long métrage soit réinvestie dans de nouvelles productions après que les avances accordées pour le film en question aient été remboursées (voir *infra*).

L'aide aux longs métrages

Les longs métrages italiens, qui remplissent certaines conditions techniques, culturelles, artistiques ou de divertissement, peuvent bénéficier d'une aide³⁷. Les critères de qualité exigés pour l'aide sélective aux longs métrages sont remplis lorsqu'un film est reconnu en tant que film de production nationale³⁸ (*Film di produzione nazionale*) ou en tant que film d'intérêt culturel national³⁹ (*Film di interesse culturale nazionale*). Dans les deux cas, le film peut être subventionné par le *Fondo di Intervento*⁴⁰ (fonds d'investissement). Enfin, les première et deuxième œuvres d'un metteur en scène servant un dessein culturel et artistique avéré peuvent obtenir une dotation financière provenant du fonds spécial prévu dans l'article 28.

Outre ces possibilités d'aides, les longs métrages peuvent bénéficier des *Contributi sugli incassi* (primes sur les recettes, article 7) ce qui revient à une sorte d'aide automatique.

L'aide aux courts métrages

Pour les courts métrages, les films présentant un intérêt culturel national sont également subventionnés. Ils doivent avoir un contenu narratif et servir un dessein artistique et culturel avéré. Les films ne doivent ni durer moins de huit minutes, ni plus de vingt minutes. Ils doivent être tournés en adoptant un mode de narration et comprendre des dialogues.

Montant de l'aide et remboursement

Le fonds d'investissement distribue des avances pour les longs métrages de

production nationale jusqu'à concurrence de 70 % du devis établi pour le film⁴¹. Ces avances doivent être intégralement remboursées.

Des avances s'élevant jusqu'à 90 % du devis établi peuvent être versées à partir du fonds d'investissement pour les longs métrages d'intérêt culturel national et à partir du fonds spécial prévu par l'article 28 pour certaines premières ou secondes œuvres cinématographiques⁴². Ces avances doivent être remboursées grâce aux recettes du film en question. Si les recettes ne sont pas suffisantes, le remboursement des avances accordées peut être couvert par le *Fondo di Garanzia* (fonds de garantie), article 16 de la loi 153/1994, jusqu'à hauteur de 70 % (dans le premier cas) et jusqu'à concurrence de 90 % (dans le second cas).

Lors de l'aide aux longs métrages avec prime sur les recettes, s'assimilant à une aide automatique, le producteur reçoit une prime dont le montant est calculé par palier sur la base des recettes brutes réalisées dans les premières années d'exploitation. Pour les recettes brutes d'au moins 100 millions et d'au plus 5 milliards de lires italiennes (ITL), le producteur reçoit 25 % de ces recettes sous forme de prime. Il reçoit 20 % pour les recettes brutes se situant entre ITL 5 et 10 milliards, et 10 % pour des recettes allant de 10 à 40 milliards. Si les recettes brutes dépassent ce dernier montant, il n'y a alors plus d'aide. La somme doit d'abord être utilisée pour payer les avances accordées par le fonds d'investissement. Le reste doit être investi(e) dans une nouvelle production ; dans cette mesure on peut dire qu'il s'agit d'une sorte d'aide aux films de référence.

Pendant les deux premières années d'exploitation, le metteur en scène, l'auteur du scénario et l'auteur de l'œuvre ayant servi à élaborer le scénario obtiennent des contributions s'élevant à 1 % des recettes brutes.

Les avances pour les courts métrages peuvent s'élever jusqu'à 90 % du devis établi pour le film, jusqu'à un plafond de ITL 100 millions (EUR 51 645,69) versées à partir du fonds spécial de l'article 28⁴³. Tout comme pour les longs métrages, le fonds de garantie couvre le remboursement des avances jusqu'à hauteur de 90 % dans le cas où les recettes réalisées par le film ne suffiraient pas. Les avances ne sont accordées qu'à dix films par semestre.

Délais d'interdiction pour la télédiffusion

L'article 55 de la loi n° 1213/1965 qui réglementait les délais d'interdiction pour la télédiffusion a été abrogé par la loi n° 122 du 30 avril 1998.

L'aide à l'écriture de scénarios

La loi n° 513 du 21 décembre 1999 a supprimé le système d'aide fonctionnant au moyen de prix décernés annuellement jusqu'en 1999.

Autres aides

Les longs métrages qui témoignent d'une haute qualité culturelle et artistique peuvent obtenir des *Premi di qualità* (prix de qualité, articles 8-9). Pour cela, le producteur doit solliciter l'attribution d'un *attestato di qualità* (attestation de qualité). Cette attestation n'est décernée qu'à dix films par semestre.

Des prix de qualité peuvent également récompenser les longs métrages présentant un haut niveau technique, culturel et artistique (article 11). Enfin, les films d'information projetés dans les salles de cinéma peuvent également bénéficier d'une aide (article 14).

Il y a également une aide prévue pour les *Films per ragazzi* (films pour enfants, article 16).

Outre la production de films, la distribution et la projection de films peut également bénéficier d'une aide (articles 31-41).

Compétences décisionnelles

Le *Dipartimento dello Spettacolo* (département des spectacles) du *Ministero per i Beni e le Attività Culturali* (ministère de la Culture) est responsable de l'aide à l'industrie cinématographique. Le département arrête une décision après avis émis par les différentes commissions⁴⁴.

L'avis de la *Commissione per il Credito Cinematografico* (Commission pour les crédits cinématographiques) est déterminant pour toutes les aides issues du fonds d'investissement ; pour les avances accordées aux films d'intérêt culturel national c'est l'avis de la *Commissione Consultiva per il Cinema* (Commission consultative pour le cinéma) qui est décisif. Les deux commissions se composent chacune de neuf membres. Le directeur du service des spectacles est également le président. Six membres sont choisis par le ministère de la Culture et un membre de chaque commission est désigné par la *Conferenza permanente per i rapporti tra lo Stato, le regioni e le province autonome di Trento e Bolzano* (Conférence permanente pour les relations entre l'Etat, les régions et les provinces autonomes de Trieste et Bolzano) ou *conferenza Stato-città* (Conférence Etat-Ville). Tous les membres doivent être des experts dans le domaine du cinéma.

L'attribution de la *Contributi sugli incassi* s'effectue en fonction de l'avis de la *Commissione di esperti* (commission d'experts, article 46). L'aide au titre de prix de qualité dépend de l'avis de la *Commissione per gli attestati ed i premi di qualità ai lungometraggi* (Commission pour les attestations de qualité et les prix de qualité pour les longs métrages, article 48).

ESPAGNE

En Espagne, une nouvelle loi sur l'aide cinématographique et audiovisuelle est en cours d'élaboration⁴⁵ ; cette loi vise à harmoniser et parachever la politique d'aide. Le projet de loi ne comprend cependant pas de modifications concernant le système d'aide à la production.

Jusqu'à présent, en Espagne, le système d'aide à l'industrie du film est régi par le décret 1039/1997 du 27 juin 1997⁴⁶. Il s'agit du décret d'application de la loi 17/1994 du 8 juin 1995 qui, entre temps, a été modifiée par la loi 55/1999 du 29 décembre 1999⁴⁷. Selon l'article 7.1, seuls les producteurs de films espagnols peuvent recevoir des aides⁴⁸. Les films à teneur essentiellement publicitaire ou servant à la propagande politique, les films d'information, les films pornographiques et ceux faisant l'apologie de la violence, les films illicites (le caractère illicite devant être établi par les tribunaux) ou les films intégralement financés par les institutions publiques sont exclus de cette aide (article 7.2).

Selon le *Real Decreto*, l'aide à la production peut, soit être accordée de manière sélective sous forme d'aide financière, soit de manière automatique sous forme de primes. Il n'existe aucune obligation de remboursement tant que l'argent est utilisé à bon escient. Il n'y a pas d'aide aux films de référence.

L'aide aux longs métrages / Montant de l'aide

L'*Instituto de la Cinematografía y de las Artes Audiovisuales* (Institut cinématographique et de l'art audiovisuel - ICAA)⁴⁹ octroie une aide sélective aux longs métrages des nouveaux metteurs en scène et aux projets expérimentaux (article 11). Les premières ou secondes œuvres des metteurs en scène sont ainsi aidées, tout comme les films ayant une haute qualité culturelle et artistique. Outre la valeur culturelle, l'aptitude d'un film à être subventionné est jugée selon sa qualité, son budget, son plan de financement et la solvabilité de son producteur. Le montant de l'aide aux projets est limité par les investissements du producteur ; cette limite ne peut pas être dépassée tout comme le montant plafond de 50 millions de pesetas espagnoles (ESP) par film (EUR 300 506,05). Le montant des moyens financiers à disposition et les conditions nécessaires pour solliciter ces moyens sont communiqués lors de la mise en concours précédant chaque attribution.

Dans le cadre de l'aide automatique, une aide peut également être accordée pour la période suivant la fin de la production sous la forme d'une prime à l'amortissement (article 10). Si la prime est versée de manière complémentaire à l'aide aux longs métrages, elle s'élève à 15 % des recettes brutes réalisées lors des deux premières années d'exploitation dans les salles de cinéma espagnoles ; le montant maximum de cette prime est de ESP 100 millions (EUR 601 012,10). Si le film en question ne bénéficie pas de l'aide aux longs métrages, le producteur peut choisir entre une prime représentant 25 % des recettes brutes réalisées lors des deux premières années d'exploitation dans les salles de cinéma espagnoles ou une prime s'élevant à 33 % de ses investissements. Dans ce dernier cas, les recettes brutes réalisées lors des deux premières années d'exploitation dans des cinémas espagnols doivent être supérieures à ESP 50 millions (EUR 300 506,05) et l'aide, quant à elle, ne doit pas dépasser ESP 100 millions (EUR 601 012,10). Pour les films réalisés par de nouveaux metteurs en scène (c'est-à-dire, des metteurs en scène n'ayant pas tourné plus de deux films) et pour les films dont le budget est inférieur à ESP 200 millions (EUR 1 202 024,21) le montant de référence des recettes brutes est ramené à ESP 30 millions (EUR 180 303,63) ; pour les films tournés dans une langue régionale officielle parlée en Espagne, le montant est ramené à 15 millions (EUR 90 151,82) lorsque au moins 5 millions de recettes sont réalisées (EUR 30 050,61) avec la version originale.

Le producteur doit solliciter la prime avant la fin du tournage. Il faut également noter que les sommes accumulées grâce aux aides générales et complémentaires ne peuvent ni représenter plus de 75 % des investissements du producteur, ni s'élever à plus de 50 % du coût global du film et ne doivent en aucun cas dépasser ESP 100 millions (EUR 601 012,1).

Depuis 1999, la réglementation des primes a été modifiée en ce qui concerne les longs métrages dont le contenu est identique à une série télévisée, ou dont le contenu constitue une compilation ou la première suite d'une série

télévisée ou d'un documentaire. De tels films peuvent également avoir le droit à une aide financière jusqu'à concurrence de 15 % des recettes brutes réalisées lors des deux premières années d'exploitation dans des salles de cinéma espagnoles. Le montant total de l'aide ne peut ni être supérieur à 75 % des investissements du producteur effectués pour la postproduction, la réalisation de copies et la publicité, ni dépasser 50 % du coût global des postes précédemment énoncés. Le montant total de l'aide ne doit en aucun cas s'élever à plus de ESP 50 millions (EUR 300 506,05).

L'aide aux courts métrages / Montant de l'aide

Pour les courts métrages, l'aide sélective dépend des caractéristiques et du dessein du film, de la qualité et de la valeur artistique de son scénario, de son budget, notamment de son coût global et du plan de financement. Selon l'article 12, l'aide financière est possible jusqu'à concurrence d'un montant plafond fixé pour chaque année. Pour les courts métrages qui ont déjà été tournés, les producteurs peuvent également recevoir une aide à la production allant jusqu'à 75 % de leurs investissements de production. Dans les deux cas, le montant de l'aide est limité en fonction du coût global de la production et par un plafond de ESP 10 millions (EUR 60 101,21).

Délais d'interdiction pour la télédiffusion

La diffusion télévisuelle d'un film ayant été subventionné ne peut se faire qu'un an après la première projection du film en salle de cinéma, et un an après l'obtention du visa d'exploitation si le film n'a pas été projeté au cinéma. Pour la commercialisation sur support vidéo et pour la location vidéo, il faut respecter un délai de six mois. Cependant, les accords privés priment sur ces réglementations, dans la mesure où ils concernent la diffusion du film à la télévision ou sa commercialisation ou location par le moyen de nouvelles technologies (sauf vidéo).

L'aide à l'écriture de scénarios et autres aides

Le ICAA octroie d'autres aides financières telles que l'aide à l'élaboration des scénarios (article 13), l'aide à la location des films (article 14), la promotion des films dans les festivals (article 15), l'aide à l'organisation des festivals (article 16) et l'aide à la conservation des films (article 17).

Compétences décisionnelles

C'est le ICAA (article 7) qui décide de l'attribution des aides financières. Dans certains cas, le ICAA doit consulter l'avis du *Comité de Expertos* (comité d'experts) avant l'octroi d'une aide financière (article 24). Lorsqu'une aide est sollicitée pour les longs métrages et pour la production de courts métrages, le comité d'experts rend un rapport d'expertise (non contraignant). Ce comité se compose du directeur général du ICAA (président), d'un directeur du ICAA dépendant du directeur général (vice-président) et de neuf à douze membres. Ces membres sont nommés par le ministre de la Culture sur proposition du directeur général du ICAA et après consultation des associations professionnelles. Ces membres doivent être représentatifs du domaine du cinéma. Le ICAA peut également, à tout moment, consulter le comité d'experts sur d'autres questions ayant trait à l'attribution des aides ou peut demander l'avis d'autres experts.

ROYAUME-UNI

Au Royaume-Uni, l'aide cinématographique est, entre autres, garantie par le système de la *National Lottery*. Le *National Lottery Act* (loi sur la loterie nationale) date originellement de 1993⁵⁰, mais a été modifié en 1998⁵¹ et dernièrement le 1^{er} octobre 1999 par le décret 1999 n° 2090⁵² servant de base pour le système actuel d'aide cinématographique par le *Film Council* (Conseil cinématographique)⁵³. Lors de l'attribution des moyens financiers, le Conseil cinématographique doit non seulement respecter les dispositions du *National Lottery Act*, mais également les instructions du *Secretary of State for Culture, Media and Sport* (ministre de la Culture, des Médias et du Sport), exprimées dans les *Policy Directions* d'avril 2000, dans les *Financial Directions* (y compris dans l'annexe D) et dans le *Strategic Plan for policies to be pursued through the distribution of lottery money* (plan stratégique)⁵⁴ adopté par le Conseil cinématographique. L'aide à la production cinématographique subventionnée par la *National Lottery* dépend pour la première fois d'un seul organisme depuis la création du Conseil cinématographique. Le Conseil cinématographique a pour mission de promouvoir les activités culturelles et les activités commerciales.

Seuls les projets qui remplissent entièrement ou en partie les conditions

nécessaires pour pouvoir être catégorisé comme film anglais (selon la loi cinématographique modifiée de 1985), ou y être assimilé, ont le droit de bénéficier d'une aide⁵⁵.

La production cinématographique différencie plusieurs formes d'aides. Sans utiliser de manière explicite la terminologie suivante, elles se divisent entre aides aux films de référence, les aides aux longs métrages et les aides aux courts métrages. L'aide financière qui correspond à l'aide aux films de référence ne constitue ni un programme d'aide indépendant, ni une aide automatique.

L'aide aux films de référence

L'aide aux films de référence découle des instructions contenues dans les deux autres programmes (ainsi que celles du programme d'aide à l'écriture de scénarios), qui prévoient le report de certains remboursements des aides accordées sous forme de crédits pour le développement de nouveaux projets. Lorsque, par exemple, une production réalise un scénario qui a été financé par des aides, le remboursement des aides au financement pour le scénario doit être crédité à la nouvelle aide au projet destinée à la réalisation du film (appelé *development buy-out*). Cela suppose que les différents programmes d'aide ne peuvent être sollicités que de manière alternative. Cette aide aux films de référence "cachée" n'est cependant pas automatique, puisque l'octroi des moyens financiers dépend toujours de l'évaluation de critères de qualité précis.

L'aide aux longs métrages

Le *Premiere Fund* subventionne la production des *feature length theatrical films* (Films cinématographiques de longue durée ou "longs métrages") qui doivent avoir une utilisation commerciale⁵⁶. L'aide aux longs métrages suppose que les films aient un contenu créatif avéré et un potentiel de téléspectateurs conséquent. Le film doit être apte à obtenir au moins un certificat "18" en Grande-Bretagne décerné par le BBFC⁵⁷ ou une classification "R" pour les USA⁵⁸ pour la diffusion dans les salles de cinéma ou la distribution sur support vidéo. Seuls les meilleurs projets cinématographiques doivent être choisis. Le Conseil cinématographique peut même solliciter directement des personnages talentueux du milieu du cinéma pour qu'ils se présentent au programme d'aide (*soliciting strategy*). Chaque projet de plan doit, en tant que partie intégrante du financement, prévoir une stratégie de diffusion économiquement viable. De plus, tous les arrangements financiers doivent être réglés pour pouvoir se présenter⁵⁹; le financement doit être suffisant pour l'acquisition du film dans le monde entier et exempté de tout droit. Enfin, la complète réalisation du film doit être garantie. Le *Premiere Fund* est conçu comme un programme s'étalant sur une période de trois ans.

Le franchisage de films de production est une forme particulière d'aide aux longs métrages financée par l'argent de la loterie⁶⁰. En 1997, dans le cadre de ce système et à l'issue d'une mise en concours, le *Arts Council of England* a attribué à trois entreprises privées pour une période de six ans des sommes provenant des gains de la loterie pour la production de plusieurs films (*slate of films*). Les conditions d'octroi d'une aide sont fixées dans les contrats individuels de franchise et ne sont pas expliquées plus en détail dans cet exposé.

L'aide aux courts métrages

Le *New Cinema Fund (NCF)* mettra à disposition des moyens financiers pour l'aide aux courts métrages⁶¹. Cependant, les détails concernant ce programme ne seront communiqués qu'au printemps 2001. Ce n'est qu'après cette date que les demandes pourront être déposées. Le Conseil cinématographique a néanmoins d'ores et déjà fixé certaines grandes lignes du programme d'aide. Selon celles-ci, l'aide dépendra de la valeur créative du film, de sa capacité à atteindre certains objectifs, de son potentiel en matière de diffusion dans les salles de cinéma et d'exploitation à la télévision. Parmi les objectifs, on retrouve la promotion d'idées innovantes et créatives, la promotion de nouveaux acteurs, le soutien aux productions d'avant-garde, aux productions régionales et aux productions réalisées par des minorités. De plus, le programme doit être couplé à une promotion des talents (*training*) et viser tous les modes de distribution (y compris ceux ne faisant partie ni du cinéma, ni de la télévision). L'entreprise de production doit être détentrice de tous les droits de production et d'exploitation du film. Le financement doit être organisé et garantir l'acquisition du film, exemptée de tout droit, dans le monde entier.

Le Conseil cinématographique semble vouloir diviser le programme du *NCF* en deux parties. La première partie sera sûrement consacrée à l'aide aux courts métrages numériques des *regions* et *nations* (groupes ethniques) en

se concentrant sur la nouvelle technologie numérique. La deuxième partie concernera apparemment les courts métrages servant des objectifs stratégiques particuliers. De tels objectifs peuvent être, par exemple, le traitement de thèmes multiculturels ou certaines catégories de films comme les films d'horreur, les thrillers, et les comédies. Le Conseil cinématographique a également signalé que les aides aux courts métrages ne pourront être accordées qu'en coopération avec des partenaires ayant une compétence dans ce domaine et que la recherche des partenaires constituera pour cette raison la première étape essentielle lors de la mise en œuvre de ce programme. Pour l'aide aux courts métrages numériques, le Conseil cinématographique vise un partenariat avec les organisations de différentes régions et différentes *nations*⁶², alors que pour les courts métrages à but stratégique, ce sont les partenaires commerciaux qui entrent en ligne de compte. Le programme doit s'étendre sur une période de deux ans.

Montant de l'aide et remboursement

La subvention provenant du *Premiere Fund* et du *NCF* sera accordée sur la base de contrats standards, pour un emprunt dont le montant doit être fixé; ces contrats peuvent être négociables et adaptés aux besoins particuliers de l'aide. Pour le *Premiere Fund* le montant maximal par film est fixé à 1 million de livres anglaises (GBP) et pour *NCF* ce montant devra atteindre au plus GBP 10 000. Dans le dernier cas, seule la moitié doit être financée par le Conseil cinématographique en tant qu'aide, l'autre moitié devant être assumée par le *matching fund*, c'est-à-dire, le partenaire concerné. Environ huit courts métrages sont prévus pour chaque domaine.

Seules les entreprises peuvent demander l'octroi d'aides provenant du *Premiere Fund*. Le montant effectif de l'aide doit être fixé individuellement pour chaque projet, les possibles participations de sponsors privés étant particulièrement prises en compte. Par ailleurs, le montant du prêt est déterminé en fonction des normes industrielles et des conditions en vigueur sur le marché.

Pour les deux programmes, le remboursement est obligatoire en cas de rupture de contrat ou de résiliation anticipée du contrat⁶³. Plusieurs mécanismes de contrôle et obligations d'approbation garantissent le suivi du projet par le Conseil cinématographique. Le remboursement du *Premiere Fund* se fait en fonction des règles en vigueur sur le marché privé. Une participation aux bénéfices doit être établie entre les parties. L'aide provenant du *NCF* doit être accordée *pro rata pari passu* (en se référant au partenaire) jusqu'à concurrence de 50 % des investissements du Conseil cinématographique. Ensuite, les recettes nettes sont partagées entre les parties selon la répartition suivante : respectivement 25 % pour le Conseil cinématographique et celui qui formule la demande (partenaire) et 50 % pour le producteur. De plus, il doit y avoir une participation aux bénéfices réalisés grâce à l'exploitation de tous les droits acquis par le producteur.

Délais d'interdiction pour la télédiffusion

Il n'y a pas de législation concernant les délais d'interdiction. Les aides du *Premiere Fund* et des autres programmes d'aide par la loterie sont prévues pour les films diffusés en salle de cinéma. Le Conseil cinématographique se réserve régulièrement non seulement tous les droits d'auteur, mais également les autres droits tels que les droits de diffusion à la télévision. L'aide aux courts métrages diffère sur ce point car ce sont surtout les chaînes de radiodiffusion et les *webcaster* qui sont considérés comme des partenaires importants dans le cadre du cofinancement. Lorsque de tels partenariats existent et que les partenaires, comme prévu, réclament des droits de diffusion, le Conseil cinématographique, qui se réserve ici également tous les droits d'auteur, insistera sur la nécessité d'assurer sa position par le versement d'un montant pour ces droits de diffusion⁶⁴.

L'aide à l'écriture de scénarios

Le système de loterie prévoit également l'aide à l'écriture de scénarios⁶⁵. Le *Development Fund* doit traiter les problèmes de qualité de la production cinématographique anglaise, doit soutenir la promotion de talents nationaux et aider à rendre plus attrayant les longs métrages de cinéma provenant du Royaume-Uni. Le fonds mis à disposition pour réaliser ces objectifs doit être utilisé pour aider des projets dont le contenu créatif justifie l'attribution d'une aide. Les aides au financement peuvent couvrir tous les coûts de développement, jusqu'au stade de la pré-production. En règle générale, une participation propre ou un cofinancement de la part d'un tiers est demandée, bien qu'il soit en principe possible que le projet soit entièrement financé. Les personnes physiques peuvent solliciter une aide allant jusqu'à GBP 10 000, les entreprises peuvent dépasser ce montant. L'aide est accor-

dée sous la forme d'un prêt intégralement remboursable avec le versement d'une prime complémentaire à hauteur de 50 %. Le remboursement de ce prêt échoit le premier jour du tournage. De plus, le Conseil cinématographique a le droit à une participation aux recettes nettes et aux recettes liées aux droits achetés (dans le cadre de l'application des règles commerciales générales).

Autres aides / aide cachée aux films de référence

Comme il a été précédemment évoqué, le *Premier Fund*, le *NCF* et le *Development Fund* prévoient qu'une partie des recettes (50 % de la prime), réalisées grâce aux fonds respectifs, sera tenue à disposition pour le financement du prochain projet de développement sollicité par le producteur concerné ; si le projet mérite une aide, le montant correspondant à cette partie doit être versé. Cependant, une telle demande doit être déposée dans un délai précis. Il existe également des règles précises concernant les projets pouvant être financés grâce à cette forme d'"aide aux films de référence".

Les autres mesures d'aide concernent la formation (*Film Training Fund*)⁶⁶, l'aide à la vente⁶⁷ et à l'exportation⁶⁸. Actuellement, ces projets sont simplement considérés comme des objectifs fixés pour le développement du plan stratégique. Enfin, une aide particulière est également prévue pour les "premiers films" (*first movies*), qui doit surtout aider les jeunes et les enfants.

Compétences décisionnelles

Tous les programmes d'aide sont gérés par le Conseil cinématographique ; pour l'instant celui-ci est encore une société privée à obligation de garantie limitée (*private company limited by guarantee*), ultérieurement, celle-ci doit être transformée sur la base d'un statut juridique. Les décisions sont prises par les directeurs des fonds respectifs. Au *NCF* existera une coopération entre le directeur et ses deux représentants ; un des représentants étant responsable du domaine *nations/regions*, l'autre du domaine de la diversité culturelle. Après consultation de l'industrie du cinéma, il a été décidé que cette structure décisionnelle ayant la forme d'une délégation était préférable à un comité.

Susanne Nikoltchev & Francisco Javier Cabrera Blázquez
Observatoire européen de l'audiovisuel

- 1) ABL 1998/C 11/08 et SG (99) D/6877, accessible à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aides/industrie/nm049-97.pdf
- 2) ABL 1998/C 253/11.
- 3) ABL 1998/C 279/04, IP 98/515 du 9 juin 1998.
- 4) ABL 1999/C 120/02, IP/98/1028 du 25 novembre 1998.
- 5) ABL 1999/C 272/04, IP/99/246 du 21 avril 1999.
- 6) ABL 2000/C 134/03 accessible à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aides/industrie.htm
- 7) ABL n° L 89/37 du 29 mars 2001.
- 8) De plus, les exigences en matière d'aides nationales, telles que la transparence et la proportionnalité, doivent être respectées. Voir décisions précédemment citées mais également IRIS 1998-7 : 14 et IRIS 1999-5 : 4
- 9) Résolution du Conseil du 12 février 2001 concernant les aides nationales au cinéma et à l'audiovisuel (2001/C 73/02), ABL du 6 mars 2001, ch. 11. Voir IRIS 2001-2 : 3.
- 10) Voir communiqué de presse du 11563/00 sur la 2287^{ème} réunion du Conseil (pour les affaires culturelles et l'audiovisuel) du 26 septembre 2000 à Bruxelles. La proposition de directive relative au cinéma présentée par la FERA va également dans le sens d'une meilleure garantie juridique, en se fondant plutôt sur la nécessité d'une harmonisation des systèmes d'aide cinématographique existants. Outre le soutien à l'aide aux productions cinématographiques, la proposition de la FERA met également en exergue d'autres thèmes tels que l'harmonisation des aides à la distribution et à la circulation des films européens, l'archivage ou la contribution des chaînes de radiodiffusion aux productions cinématographiques.
- 11) Dernière actualisation janvier 2000 ; peut être consultée à l'adresse suivante : http://www2.obs.coe.int/online_publication/reports/natfilm.html.fr
- 12) Tome I : Analyse comparative des systèmes d'aide nationaux (1998) et tome II : Monographies nationales (1999).
- 13) Dans la loi allemande, le terme "film-projet" est synonyme de "film de long métrage" et correspond à un film d'une durée minimale de 79 mn. Voir § 15, aides aux productions cinématographiques.
- 14) Les citations des textes de loi non suivis d'une référence font toujours référence à la source primaire de la loi encadrant le système national d'aide cinématographique en question.
- 15) Voir nouvelle version de la loi (FGG) du 25 janvier 1993 telle que promulguée par la loi relative aux mesures d'aide aux productions cinématographiques allemandes du 6 août 1998 (BGBl. I S. 2046; promulgation du 6 août 1998 dans le BGBl. I S. 2053-2070).
- 16) Les programmes d'aides des Länder ne sont également pas traités.
- 17) Voir §§ 15, 16 FGG et Gyory, *op. cit.*, DE-Deutschland, 1.-2..
- 18) Appelée subvention de films-projets dans la loi FGG.
- 19) Cette fonction ne peut être assumée que par une personne n'exerçant aucune activité économique dans le domaine cinématographique.
- 20) Décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique Journal Officiel (J.O.) du 25 février 1999.
- 21) Voir IRIS 1999-4 : 9.
- 22) Pour le calcul de l'aide, voir Gyory, *op.cit.*, FR-France, 1.2.2..
- 23) Les films pornographiques et les films faisant l'apologie de la violence ne peuvent pas être subventionnés.
- 24) Dans le cas d'une coproduction, les sommes résultantes sont distribuées de la manière suivante : 25 % au moins pour l'entreprise de production chargée de la commande ou, plus précisément, 12,5% pour chaque entreprise de production, lorsque deux entreprises de production appartiennent à cette catégorie ; pas plus de 50 % pour les entreprises de production qui appartiennent aux sociétés de télédiffusion ayant une obligation de production cinématographique (TF1, France 2, France 3, M6) et à CANAL+.
- 25) Cette disposition ne vaut pas pour les opéras filmés, les documentaires et les films d'animation.
- 26) Concernant cette disposition, voir Arrêté pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre III du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier automatique à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée du 22 mars 1999, Journal Officiel du 2 avril 1999, section 1, sous-section 2.
- 27) Le visa d'exploitation est la condition préalable à la projection de tout film dans l'article 19 du Code de l'industrie cinématographique.
- 28) Lorsque le financement du film prévoit la participation de sociétés de télédiffusion ayant une obligation de production cinématographique (TF1, France 2, France 3, M6), lorsque le financement du film prévoit des investissements effectués par des sociétés de financement du cinéma et de l'audiovisuel (SOFICAS) et pour obtenir des avances sur la production (voir *infra*).
- 29) De plus, cet agrément permet de mettre en marche le calcul de la "valeur de référence" du film qui vient d'être produit dans l'optique d'une future aide automatique de la production.
- 30) Ces dispositions ne concernent pas les opéras filmés, les documentaires et les films d'animation.
- 31) Pour une description détaillée de ces dispositions, voir Gyory, *op. cit.* 1.1.3., 1.1.5.2., 1.2.1.-1.2.2..
- 32) Ces dispositions ne concernent pas les opéras filmés, les documentaires et les films d'animation.
- 33) Les conditions prévues dans II, III, et IV de l'article 10 n'ont alors pas besoin d'être remplies.

- 34) L'entreprise de production doit alors obtenir l'agrément des investissements dans un délai de deux ans. Même lorsque cet agrément n'est pas accordé, l'entreprise de production n'est pas tenue de rembourser les aides octroyées pour l'écriture d'un scénario, bien qu'elle soit obligée de rembourser les aides accordées pour d'autres travaux de préparation.
- 35) Voir Neuf mesures en faveur de la distribution des films et de l'écriture des scénarios, information disponible à l'adresse suivante : <http://www.culture.fr/culture/actualites/politique/mesures-cinema.htm> ou http://www.cnc.fr/index_dyn.htm?b_actuel/r5/srub4/ mesure/index.htm
- 36) Voir Arrêté pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre III du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier automatique à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée, article 30.
- 37) Les films qui utilisent des thèmes sexuels traités de manière vulgaire afin d'en retirer un avantage commercial ne peuvent pas être subventionnés (article 5).
- 38) Pour le classement en tant que film de production nationale, voir Gyory, *op. cit.*, IT-Italie, 1.2.
- 39) Pour le classement en tant que film d'intérêt culturel national, voir Gyory, *op.cit.*, IT-Italie, 1.3.
- 40) Institué par la *legge 819/1971, interventi a favore del credito cinematografico*.
- 41) *Decreto del presidente del Consiglio dei ministri 29 marzo 1994, determinazione delle aliquote di intervento e dei costi ammissibili per i film di produzione nazionale e di interesse culturale nazionale* (Décret du 29 mars 1994).
- 42) Décret du 29 mars 1994.
- 43) *Decreto 18 Marzo 1999, n. 126, Regolamento recante norme per l'ammissione dei cortometraggi ai mutui di cui all'articolo 28, comma 8, della legge 4 novembre 1965, n. 1213*.
- 44) La *Banca Nazionale del Lavoro* joue un rôle pour ce qui est de l'attribution des sommes ; selon la loi 819/1971, cette banque est également chargée de la gestion et de l'attribution des aides financières suivant les recommandations du ministère (en prenant en compte l'avis de la commission).
- 45) *Proyecto de Ley 121/000027 de fomento y promoción de la cinematografía y el sector audiovisual* (Projet de loi n° 121/000027 sur la promotion cinématographique et le secteur audiovisuel) *Boletín Oficial de las Cortes Generales, Serie A 27-1* du 3 janvier 2001.
- 46) *Real Decreto 1039/1997, de 27 de junio, por el que se refunde y armoniza la normativa de promoción y estímulos a la cinematografía y se dictan normas para la aplicación de lo previsto en la disposición adicional segunda de la Ley 17/1994, de 8 de junio* (BOE de 14 de Abril de 1997), *modificado por el Real Decreto 196/2000, de 11 de febrero* (BOE de 22 de Febrero de 2000).
- 47) *Ley 17/1994, de 8 de junio, de protección y fomento de la cinematografía* (BOE n.138 de 10 de Junio de 1994), *modificada por la Ley 55/1999, de 29 de diciembre, de medidas fiscales, administrativas y del orden social*.
- 48) Voir Gyory, *op. cit.*, ES-Espagne 1.1.3. pour la définition du film espagnol ainsi que des productions assimilées.
- 49) Le ICAA est un organisme de gestion dépendant du *Ministerio de Educación y Cultura* (ministère de l'Éducation et de la Culture), notamment du service du *Secretaría de Estado de Cultura* (secrétariat d'État à la Culture).
- 50) *National Lottery etc. Act 1993* (c.39).
- 51) *National Lottery Act 1998* (Chapitre 22).
- 52) *National Lottery etc. Act 1993 (Amendment of Section 23) (No. 2) Order 1999*.
- 53) Le § 23 (1) réglementant la distribution des gains de la loterie avait déjà été modifié par le décret 1994 (S.I. 1994/1342) du *National Lottery Act 1993* et le décret 1995 (S.I. 1995/2088).
- 54) Le point 13 du *National Lottery Act 1998* complète le *National Lottery Act 1993* avec le § 25 C, qui prévoit de manière contraignante l'adoption d'un tel plan.
- 55) Voir description détaillée dans, Gyory, *op. cit.*, GB-Royaume-Uni, 1.-3..
- 56) Voir 1.26.-1.27. du plan stratégique (partie 1).
- 57) Cela signifie que le film est réservé à un public adulte. Voir *BBFC Classification Guidelines*.
- 58) Cela signifie que les adolescents de moins de 17 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Voir *Voluntary Movie Rating System* <http://www.mpa.org/movieratings/content.htm>.
- 59) Les contrats concernant la commercialisation ou les points contractuels principaux en matière de financement tombent dans cette catégorie.
- 60) Voir 1.37.-1.39. du plan stratégique (partie 1).
- 61) Voir 1.28.-1.29. du plan stratégique (partie 1).
- 62) Le Conseil cinématographique a collaboré avec les organisations affiliées en Ecosse (*Scottish Screen*), au Pays de Galles (*Syrin*) et en Irlande du Nord (*Northern Ireland Film Commission*), dès la phase de préparation des programmes. Selon 1.14. du plan stratégique (partie 1), le Conseil étudiera les possibilités d'une coopération plus étroite avec les institutions d'aide à la production cinématographique comme le *Arts Council of Wales* et le *Arts Council of Northern Ireland*.
- 63) Voir iv. - vi. annexe D (*Standard Conditions of Grant*).
- 64) Cela peut signifier qu'il peut se réserver un droit de transmission notablement équitable (*demonstrably equitable*) ou le versement d'un montant équitable et raisonnable (*fair and reasonable*) pour les droits de transmission.
- 65) Voir 1.21.-1.25. du plan stratégique (partie 1).
- 66) Voir 1.32.-1.36. du plan stratégique (partie 1).
- 67) Voir 1.40. du plan stratégique (partie 1).
- 68) Voir 1.19. du plan stratégique (partie 1).